

INSTRUCTION N° 001/2007-CSBF
relative au ratio de position de change des établissements de crédit

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF),

Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, telle qu'amendée,

Vu l'instruction n° 001/00-CSBF du 1^{er} février 2000 relative aux fonds propres disponibles des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 001/98-CSBF du 23 septembre 1998 relative aux positions de change des établissements de crédit, modifiée par l'instruction n°001/99-CSBF du 23 février 1999 et par la décision n° 001/2004-CSBF/P du 17 mars 2004,

En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 95-030 susvisée, qui habilite la CSBF à fixer les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière,

D E C I D E

Article 1er.- Le ratio de position de change des établissements de crédit est porté de 10% à 20% à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 2.- Toutes dispositions antérieures et contraires sont et demeurent abrogées notamment celles de la décision n°001/2004-CSBF/P du 17 mars 2004.

Fait à Antananarivo, le 11 mai 2007.

**Pour la Commission de Supervision
Bancaire et Financière,
LE PRESIDENT,**

Frédéric RASAMOELY